Département de la SAVOIE - Arrondissement de CHAMBÉRY
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
1 Place René Cassin – 73670 - Tel. : 04 79 65 81 33 - contact@saintpierredentremont.org

COMPTE-RENDU
du 12 octobre 2022 à 19h00

Secrétaire de séance : Adrien MAZZINI
Présents (6) : Wilfried TISSOT, Chantal CONNOCHIE, Fabien REY, Pierre MEUNIER, Albane GESLIN, Adrien MAZZINI
Absents excusés (1) : Hervé JACQUIER
Absents (0) :
Pouvoirs (1) : Hervé JACQUIER donne pouvoir à Chantal CONNOCHIE
Quorum (4) : atteint

La séance commence à 19h

APPROBATION du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 septembre 2022

DELIBÉRATIONS

- 2022-10-12-DCM 57 Prolongation intervention extérieure en soutien administratif

Madame Élodie SOUFFLET est de retour de son congé parental depuis début septembre. Elle occupe depuis peu son poste de secrétaire de mairie et n'a préparé à ce jour qu'un seul budget. C'est pourquoi il semble opportun de prolonger la prestation de service avec la société LE SCRIBE à compter du 1er octobre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de passer un contrat de prestation de service avec la société LE SCRIBE pour un montant de 300€TTC/jour + indemnisation de frais de transport à hauteur de 0,50€/km, au rythme de 2 jours par mois, soit 4 jours en 2022 et 8 jours en 2023, jusqu'au 30/04/2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat liant la commune à la société LE SCRIBE.

- 2022-10-12-DCM 58 Tarifs assainissement 2022-2023

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs de l'assainissement pour la période de facturation du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 pour la part fixe et la part variable.

Le Maire rappelle que la partie fixe est due par tout abonné présent au 1er novembre de l'année de facturation. Il rappelle également que par la délibération du 14 février 2022 (DCM08), il a été proposé de pratiquer un lissage de 3€ par an pour chacun des deux exercices à venir.

- **Partie fixe** (pour la période de 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023)
  - Abonnement 80.00 €

Le Maire rappelle que la partie variable est payée en fin de période à partir du relevé de consommation (terme échu).

- **Partie variable** (pour la période de 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023)
  - Calculée sur la quantité d'eau consommée 1,05 €/m3

<u>ORGANISMES PUBLICS : Agence de l'eau (période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023)</u>

- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte 0,16 €/m3

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu la délibération 2021-07-12 DCM42, 2022-02-14 DCM08, 2022-02-14 DCM09
- Approuve les tarifs proposés par Monsieur le Maire,
- Décide que les tarifs seront applicables du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 pour la pour la part fixe et variable
- Donne tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision

- 2022-10-12-DCM 59 – Définition des espaces de bon fonctionnement du Guiers

Le Maire explique que le SIAGA Rivière Guiers (Syndicat Interdépartemental d'aménagement du Guiers et des affluents) est compétent GEMAPI depuis le 16 août 2018 sur les bassins versant du Guiers de la Bièvre, du Truison et du Rieu. Il a commandé une étude de définition et de mise à jour de l'espace de bon fonctionnement sur l'ensemble des bassins versants du SIAGA.
L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est l'espace indispensable au maintien du bon état de fonctionnement du cours d'eau. L'EBF consiste donc à délimiter un espace ou un périmètre à l'intérieur duquel on accepte de se fixer deux objectifs, en vue d'atteindre le bon état de fonctionnement du cours d'eau :

- **Un objectif de préservation**, qui se traduira dans les documents d'urbanisme,
- **Un objectif de restauration**, qui sera appliqué dans un programme d'actions opérationnelles validées et subventionnées en grande majorité par l'Agence de l'Eau.

Le périmètre de l'EBF concerté devra être « *<u>pris en compte*</u>* » dans les plans d'aménagement du territoire comme les SCoT et les PLU.

Ces documents de planification doivent prévoir des mesures permettant d'intégrer l'EBF sur le long terme. Ils établissent par exemple des règles d'occupation des sols et intègrent des servitudes d'utilité publique.
A cet égard, il ne revient pas à la collectivité de définir le périmètre de l'EBF à l'échelle de son PLU mais d'adapter la stratégie de planification du PLU en cohérence avec ce périmètre.
Dans le cas où il existe d'autres zonages réglementaires, si l'EBF intercepte des périmètres déjà protégés (Plans de gestion des risques d'inondation PGRI, sites Natura 2000, réserve naturelle, périmètre de protection des captages d'eau potable, notamment), l'EBF ne se substitue pas aux périmètres réglementaires existants, afin de ne pas ajouter de couches réglementaires supplémentaires, ceci afin de simplifier la situation.

(*) Pour information :
Il existe trois niveaux d'opposabilité juridique, soit du plus contraignant au moins contraignant :
- la conformité impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle (il existe une marge d'appréciation mais on ne peut pas la contredire) ;
- la prise en compte est plus souple : on peut déroger à la règle sur la base d'un intérêt général motivé, mais on ne peut pas ignorer la règle.

La délimitation de l'EBF fixe deux niveaux d'ambition :

- **L'espace de fonctionnement nécessaire,** qui permet le fonctionnement pérenne du milieu pour atteindre un objectif environnemental et le bon état écologique du cours d'eau ou un objectif de meilleure gestion de l'aléa inondation.
- **L'espace de fonctionnement optimal***,* qui correspond à un fonctionnement du système le plus proche possible d'un fonctionnement « sans contraintes liées à l'activité de l'Homme ».

Le SIAGA et son bureau d'études a transmis à chaque commune concernée les deux scénarios d'Espaces de Bon Fonctionnement « nécessaires » et « optimaux ».

La commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE doit donc délibérer pour faire le choix d'un espace concerté entre l'espace nécessaire et l'espace optimal.

L'ambition de cet **EBF concerté** pourra varier en fonction des secteurs. Plusieurs alternatives pour le choix final seront alors possibles :
- **EBF concerté = EBF Optimal**,
- **EBF concerté = EBF compris entre l'Optimal et le Nécessaire**,
- **EBF concerté = EBF nécessaire** *(l'espace concerté ne peut être plus petit que l'espace nécessaire sans risque sur l'atteinte des objectifs de bon état des milieux*),
- **EBF concerté = plus petit que l'EBF nécessaire** (*Une réflexion sur la compensation est alors à mettre en œuvre si le projet d'espace concerté devait être plus petit que l'espace nécessaire*).

Monsieur Le Maire expose les documents de *« Phase 1 de l'étude de définition et d'actualisation des espaces de bon fonctionnement (EBF) sur les principales rivières du SIAGA »* qui ont été récupérés sur la plateforme d'échange mise à disposition par le SIAGA en décembre 2021 et notamment la carte (format A3 couleur) de l'EBF « nécessaire » et de l'EBF « optimal », ciblée sur la commune concernée (cf. Carte en Annexe).

Le Maire demande au conseil municipal de se concerter pour procéder au choix d'un EBF « concerté ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide le choix suivant *:*

☐ (1) les limites de l'EBF Concerté sont identiques à celles de l'EBF Optimal,

☐ (2) les limites de l'EBF Concerté sont identiques à celles de l'EBF Nécessaire,

X (3) les limites de l'EBF concerté sont comprises entre celles de l'EBF l'Optimal et de l'EBF Nécessaire, optimal partout hors zone d'habitat dense de Saint-Même sur laquelle les limites de l'EBF concertées correspondent à l'EBF nécessaire.

☐ (4) les limites de l'EBF concerté sont inférieures à l'EBF nécessaire.

Pour les choix (3) ou (4), il est nécessaire de se référer à la cartographie des EBF ci-après, sur laquelle la délimitation de l'EBF « concerté » est indiquée « à la main ».

EBF Guiers Vif

St pierre

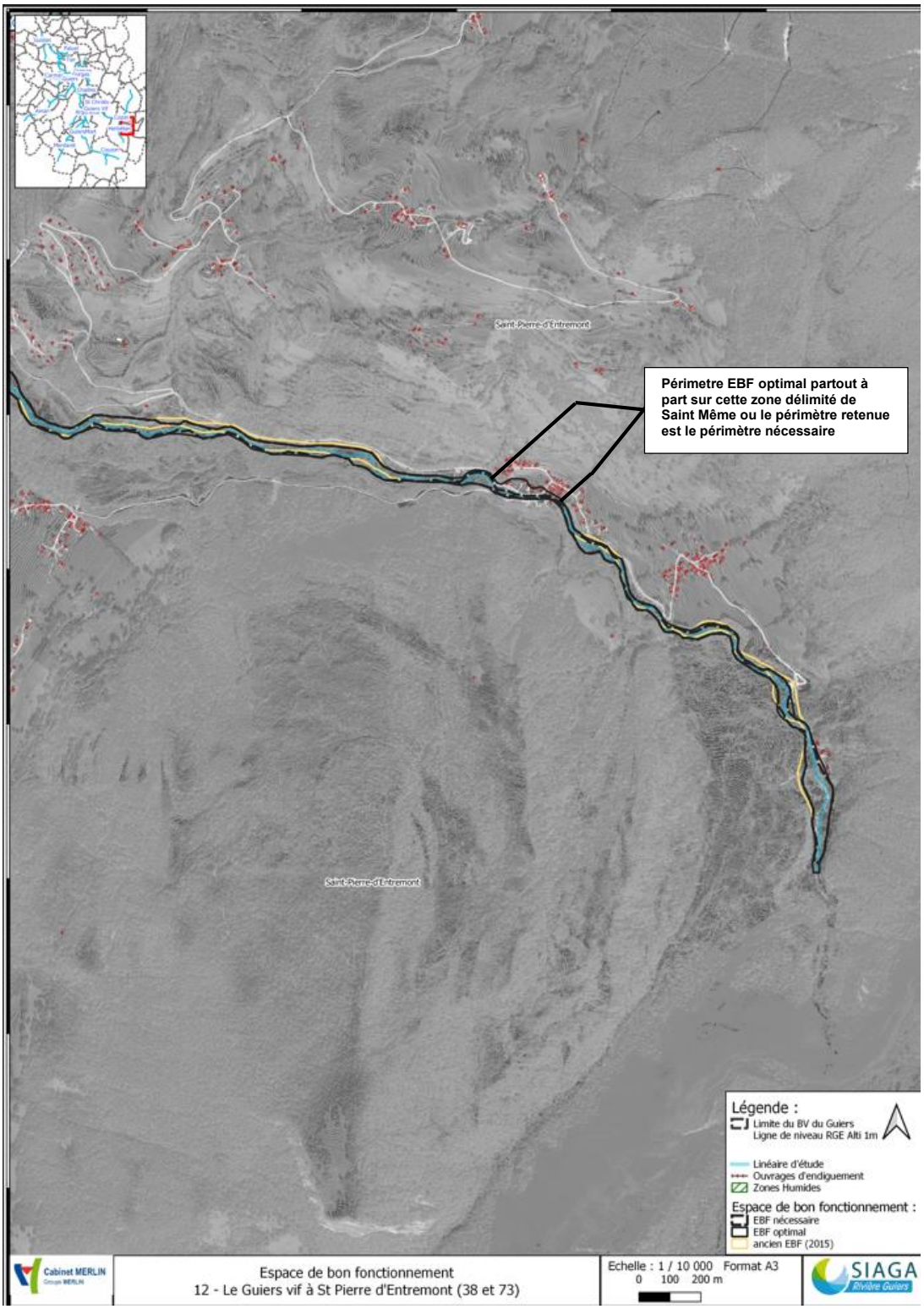

N+O Guiers Vif St Pierre

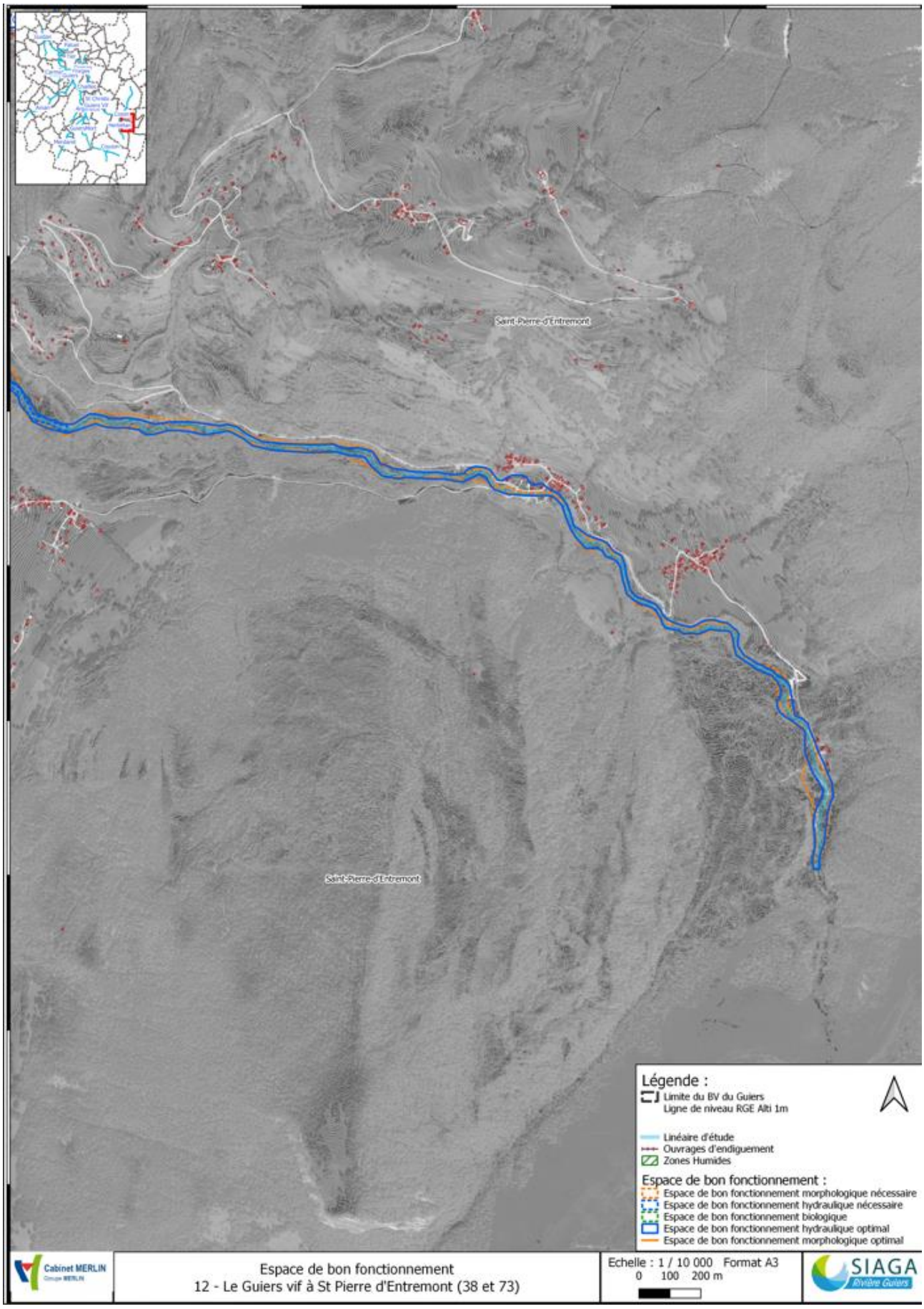

- 2022-10-12-DCM 60 Choix du maître d'œuvre pour le montage du dossier de demande de subvention pour la fosse toutes eaux des Curiés

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal l'intérêt de faire appel à un bureau d'études chargé du montage de dossiers de subvention.

Deux bureaux d'études ont été sollicités, Profils Études et Alp 'Études.

Alp'Études propose un devis pour le montage du dossier de subvention pour l'agence de l'eau pour la microstation du hameau des Curiés pour un montant de 1500€ HT.

Profils Études propose un devis pour le montage du dossier de subvention pour l'agence de l'eau pour la microstation du hameau des Curiés pour un montant de 325€ HT.

Suite à l'étude des deux devis il s'avère que seul celui d'Alp'Études correspond à nos besoins. Le conseil municipal autorise le maire à engager une étude pour un montant de 1500 euros HT.

- 2022-10-12-DCM 61 Choix du maître d'œuvre pour le montage du dossier de demande de subvention pour la fosse toutes eaux des Clarets

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal l'intérêt de faire appel à un bureau d'études chargé du montage de dossiers de subvention.

Deux bureaux d'études ont été sollicités, Profils Études et Alp Études.

Alp Études propose un devis pour le montage du dossier de subvention pour l'agence de l'eau pour la microstation du hameau des Curiés pour un montant de 1500€ HT.

Profils 'Études propose un devis pour le montage du dossier de subvention pour l'agence de l'eau pour la microstation du hameau des Curiés pour un montant de 325€ HT.
Suite à l'étude des deux devis il s'avère que seul celui d'Alp'Études correspond à nos besoins. Le conseil municipal autorise le maire à engager une étude pour un montant de 1500 euros HT.

- 2022-10-12-DCM 62 Demande d'utilisation du fond d'amorçage

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022-04-11-DCM24.

Le Maire expose au conseil municipal l'intérêt pour la commune de demander auprès de l'association des communes forestières de Savoie à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie pour financer les frais liés aux travaux d'entretien et permettant de mobiliser une ressource forestière.

Cette avance couvre les frais entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Cette avance n'engendre aucun intérêt. L'avance se fait pour une durée maximale de **9 mois. Cette avance peut couvrir** 50% des frais du montant des travaux pour la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE.

Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :
- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Monsieur le Maire précise que le montant du fond attribué à la commune et qui est indiqué également dans la convention est de 7 590€.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1) Décide :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de 210 m³ de feuillu, 155 m³ de sapins et 60 m³ d'épicéas, pour un montant de 7590 Euros.

2) S'engage :

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE et l'Association des Communes forestières de Savoie.

- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
  - Le remboursement se fait en une fois,
  - Il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

3) Charge le maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

- 2022-10-12-DCM Demande de subvention Collège Béatrice de Savoie

Délibération reportée au prochain conseil municipal.

- 2022-10-12-DCM 63 Personnel – Tableau des effectifs - Actualisation

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réactualiser le tableau des effectifs, suite à la création d'un poste d'adjoint administratif :

Cadre d'emplois	**Quotité**	**Nombre de postes**	**Nombre d'agents**	**Grades autorisés par l'organe délibérant**
Administratif				
Rédacteur	100%	1	0	Rédacteur 35 heures par semaine
Adjoint administratif principal 2ème classe	100%	1	1	Adjoint administratif principal 2ème classe

				35 heures par semaine
Adjoint administratif	45,71%	1	1	Adjoint administratif 16 heures par semaine
Adjoint administratif	80 %	1	1	Adjoint administratif 28 heures par semaine
Services Techniques				
Adjoint technique	100%	1	1	Adjoint technique ppal 2ème classe 35 heures par semaine
Adjoint technique	100%	1	1	Adjoint technique ppal 2ème classe 35 heures par semaine
Adjoint technique (entretien des locaux)	45,73%	1	1	Adjoint technique territorial 16 heures par semaine
Service de l'École				
ATSEM	89,25%	1	1	ATSEM principal 1ère classe 31,24 heures par semaine
Adjoint technique (car scolaire)	21,74%	1	1	Adjoint technique territorial 7,61 heures par semaine
TOTAL			**7**	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Service	**Quotité**	**Nombre de poste**	**Nombre d'agents**	**Grade autorisé par l'organe délibérant**
Cantine	85,71%	1	1	Adjoint technique territorial – CDD du 01/09/2022 au 31/08/2023 Cuisinier 24 heures par semaine
TOTAL			**1**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **Approuver** la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus
- Donner tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision.

Votants : 7 Pour : 6 Ne participe pas au vote : 1

- 2022-10-12-DCM 64 Personnel – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,
Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante approuve :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité.

INFORMATION

- **Habitat partagé** (UNITOIT) : 2ème phase du projet. Le projet avance. Quatre nouvelles personnes (dont deux de la vallée) se sont jointes au groupe. UNITOIT continue sa communication.

- **Ancienne école** : Le 3 octobre a eu lieu une réunion avec les intervenants actuels pour une première présentation des possibilités d'aménagement et d'isolation. Il est apparu qu'un contrôle de l'état de la charpente et des planchers, tous en bois, sera nécessaire afin d'évaluer leur solidité. L'architecte des Bâtiments de France a confirmé le souhait de préserver le plus possible l'aspect extérieur du bâtiment, ce qui peut avoir un impact sur le choix du type d'isolation, intérieure ou extérieure.

- **Traversée du Bourg** : La réalisation des gradines devrait être terminée avant l'hiver. L'enfouissement des réseaux secs (électricité et télécommunication) est en cours et sera suivi au printemps prochain des travaux de surface

- **Appuis vélos** : La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse permet aux communes de bénéficier des financement de l'appel à projet AVelo2. A ce titre, le maire a fait une cartographie des emplacements et du nombre souhaités. Il y en aura à Saint-Même, au village, à la salle Hermesende et au camping.

- **Bibliothèque** : La création d'un réseau entre les bibliothèques de Saint Pierre d'Entremont et d'Entremont le Vieux est une opportunité autant qu'une nécessité au regard de la démarche de partenariat. Outre l'affichage et la visibilité du projet commun aux deux bibliothèques, il permet d'obtenir des financements et d'afficher une politique culturelle commune, tout en préservant la singularité de chaque entité.

  La mutualisation des outils et des pratiques conduit à poser la question des conditions matérielles de l'accès à la bibliothèque et du financement de ses activités.
  A ce jour les subventions annuelles des mairies de Saint Pierre d'Entremont sont fixées à 1,5 euro/habitant, ce qui constitue un apport d'un peu plus de 1600 euros. Le reste des entrées est constitué par les adhésions et par des ventes de livres qui, au regard de notre dernière expérience de l'année 2021, ne rapporte quasiment rien. Le montant annuel des adhésions fluctue entre 400 et 500 euros.

  Les élus ayant suivi la formation à Savoie-biblio, ainsi que les bénévoles d'Entremont le Vieux ont émis le vœu de faire profiter les habitants d'Entremont le Vieux des services de la bibliothèque à titre gratuit et de la financer à hauteur de 2 euros/habitant, ce qui représente la moyenne des aides publiques accordées par les mairies de Savoie (sur la base des échanges informels avec les bénévoles et élus des communes qui ont suivi la formation de Savoie-biblio cette année). Il serait donc souhaitable de s'aligner sur la politique culturelle d'Entremont le Vieux. Dans l'hypothèse d'un passage à la gratuité, l'augmentation de la subvention municipale de 1,5 à 2 euros permettrait de couvrir intégralement la perte du montant des adhésions.
  Une délibération dans ce sens sera soumise au prochain conseil municipal.

- **Château des Teppaz**: Un partenariat avec la commune italienne de Fenestrelle va être mis en place sous forme d'une réponse commune au programme Alcotra (programme de coopération transfrontalière européen pour le territoire alpin entre France et Italie). Ce projet, s'il aboutit, pourrait permettre un financement à hauteur de 85% par des fonds européens. Trois objectifs sont mis en avant : sécuriser le site, stabiliser les murs, puis valoriser le site (avec l'appui de l'Université de Savoie) et permettre une mise en tourisme.

Fin de la séance à 21h 30
Le prochain conseil Municipal aura lieu le 07 novembre 2022 à 19h
Salle verte de la Maison Hermesende

Département de la SAVOIE - Arrondissement de CHAMBÉRY
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
1 Place René Cassin – 73670 - Tel. : 04 79 65 81 33 - contact@saintpierredentremont.org